

ARRÊTÉ n°3.5.2024/134

**Portant réglementation relative à l'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement
entre le n° 1750 et le n°1930 avenue de la République pour les besoins
de la société CLM ENVIRONNEMENT
entre le lundi 27 mai 2024 et le vendredi 31 mai 2024 de 08h00 à 15h00**

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le marché public n°20231304000000 notifié le 15 mars 2024 relatif à l'entretien des espaces verts communaux lot n°4 : Élagage, abattage, dévitalisation et essouchement ;

VU la demande à cet effet de la société CLM ENVIRONNEMENT – 213 rue de la Montagne – Espace Nova 83600 Fréjus représentée par Mr ABBAS Philippe afin d'être autorisée à occuper le domaine public du n° 1750 au n° 1930 avenue de la République entre le lundi 27 mai 2024 et le vendredi 31 mai 2024 de 08h00 à 15h00 pour l'élagage des arbres dans le cadre du marché public précité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 de 08h00 à 15h00 ;

À charge pour la société de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société CLM ENVIRONNEMENT est autorisée, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public du n° 1750 au n° 1930 avenue de la République entre le lundi 27 mai 2024 et le vendredi 31 mai 2024 de 08h00 à 15h00 pour l'élagage des arbres.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les lieux d'intervention dans les conditions définies ci-après :

- Pilotage manuel lors de l'avancement de l'élagage
- Circulation alternée sur le site d'occupation

Cette réglementation sera applicable entre le lundi 27 mai 2024 et le vendredi 31 mai 2024.

ARTICLE 3 : L'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage sera disposé pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des de la maintenance du système de vidéosurveillance et engins de chantier.

ARTICLE 5 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société CLM ENVIRONNEMENT

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 22 mai 2024
p/o Le Maire,
Le Premier Adjoint
Sonia FREGEAC

